

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

10 DECEMBRE 2003

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 27 FEVRIER 2003
SUR LA RADIODIFFUSION
DEPOSEE PAR M. **GRIMBERGHS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il est urgent de mettre en route le processus de reconnaissance des radios indépendantes et des radios en réseau mis en place par le décret du 27 février 2003.

Il semble utile d'associer le Collège d'autorisation et de contrôle à la rédaction de l'appel d'offre prévue à l'article 104 du décret précité.

Il pourra, plus aisément que le Gouvernement, assurer « ... à toutes les parties concernées des garanties d'impartialité, à chaque stade de la procédure ... » (1).

Sur base de cette consultation, il pourra proposer un avis au Gouvernement sur un texte d'appel d'offre.

Le Gouvernement devra publier cet appel d'offre conformément à l'avis du CSA.

Le processus de reconnaissance des radios indépendantes et des radios en réseau se déroulera donc en quatre étapes :

— Le Gouvernement arrête la liste des fréquences attribuables;

— Après les consultations qui lui semblent utiles, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur un texte d'appel d'offre, identifiant par là les réseaux de fréquences;

— Conformément à cet avis, le Gouvernement publie l'appel d'offre;

— Le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la reconnaissance des radios indépendantes et des radios en réseau.

Renforcer la transparence est indispensable à une saine régulation du paysage audiovisuel.

C'est l'objet de ce décret.

D. GRIMBERGHS.

(1) Recommandation relative au paysage radiophonique de la Communauté française du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 5 novembre 2003, page 2.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article institue un avis du Collège d'autorisation et de contrôle auquel le Gouvernement doit se conformer dans la publication de l'appel d'offre prévu à l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Article 2

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de ce décret.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 27 FEVRIER 2003
SUR LA RADIODIFFUSION

Article 1^{er}

A l'article 104, première phrase, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, entre les mots « le Gouvernement publie » et « un appel d'offre au *Moniteur belge*. » il est inséré les mots « , conformément à l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, ».

Art. 2

Ce décret entre en application le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

D. GRIMBERGHS.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
J. de GROOTE.
A. BOUCHAT.